



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des procédures publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du - 4 AVR. 2011

**autorisant la SCEA Romain MARTIN à exploiter un élevage
de 150 160 poules pondeuses**

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 autorisant M. Romain MARTIN à exploiter un élevage de 70 000 poules pondeuses,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2002 autorisant M. Romain MARTIN à construire un

nouveau bâtiment d'élevage en remplacement de deux existants, sans augmentation d'effectif,

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2004 autorisant la SCEA Roamin MARTIN à exploiter un élevage de 109 000 poules pondeuses par augmentation des effectifs dans les deux bâtiments existant,
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 150 160 poules pondeuses déposée le 18 mars 2010 à la Préfecture du Bas-Rhin, dans le cadre de la construction d'un troisième bâtiment d'élevage et de la mise aux normes bien être des deux bâtiment existants,
- VU** le rapport du 15 février 2011 de la direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 mars 2011,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant et les mesures qui lui sont imposées, notamment :

- la normalisation des fientes ;
- la gestion des cadavres, des coquilles d'oeufs et déchets ;
- la clôture du périmètre du site ;
- les conditions d'intégration paysagère ;
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques ;

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers et sont conformes aux performances des meilleures techniques disponibles qui s'appliquent à cet élevage,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	6
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation	6
Article 2.3 : Consistance des installations autorisées.....	7
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
Article 3.1 - Modifications apportées aux installations	7
Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés.....	7
Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement	8
Article 3.4 - Changement d'exploitant	8
Article 3.5 - Cessation d'activité.....	8
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	9
ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
ARTICLE 7 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	10
ARTICLE 8 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	10
ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	10
ARTICLE 10 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
Déclaration et rapport	10
ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE C : PREVENTION DES RISQUES.....	12
ARTICLE 12 : PRINCIPES DIRECTEURS	12
ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	12
Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement	12
Article 13.2 - Protection contre l'incendie.....	12
Article 13.3 - Installations techniques.....	13
Article 13.4 - Formation du personnel	13
ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
Article 14.1 - Organisation de l'établissement	13
Article 14.2 - Rétentions	13
Article 14.3 - Réservoirs	14
Article 14.4 - Règles de gestion des stockages en rétention	14
TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
ARTICLE 15 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau	15
Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	15
ARTICLE 16 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 17 : GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES.....	15
Article 17.1 : Normalisation des fientes produites.....	15

Article 17.2 : Entretien et conduite des installations de séchage.....	16
Article 17.3 : Mesures en absence de débouchés pour les fientes normées.....	16
ARTICLE 18 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS.....	16
Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections.....	16
Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement	17
Article 18.3 - Entretien et conduite des installations de traitement	17
Article 18.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.	17
Article 18.5 - Valeurs limites d'émission des eaux vannées.....	17
TITRE E : LES EPANDAGES.....	18
TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	19
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
ARTICLE 20 : ODEURS ET GAZ.....	19
ARTICLE 21 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	19
TITRE G : DECHETS	20
ARTICLE 22 : PRINCIPES DE GESTION	20
Article 22.1 - Limitation de la production de déchets	20
Article 22.2 - Séparation des déchets	20
Article 22.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	20
Article 22.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	20
Article 22.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux et des oeufs	20
TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
TITRE I : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS LIÉES À LA FABRIQUE D'ALIMENTS.....	22
ARTICLE 23 : STOCKAGE DE GAZ.....	22
TITRE J : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	23
ARTICLE 24 : BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	23
ARTICLE 25 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES	23
ARTICLE 26 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	23
TITRE K : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	24
ARTICLE 27 : GESTION DE L'ÉNERGIE.....	24
ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT.....	24
TITRE L : DISPOSITIONS DIVERSES	25
ARTICLE 29 : SANCTIONS.....	25
ARTICLE 30 : PUBLICITÉ.....	25
ARTICLE 31 : FRAIS.....	25
ARTICLE 32 : EXÉCUTION – AMPLIATION.....	25
ANNEXE 1	26

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE.....	27
ANNEXE 3 : AVIS SDIS.....	29
ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE.....	31

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA Romain MARTIN, dont le siège social est établi 2 route de Wilshausen 67270 HOCHFELDEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'extension de son élevage de poules pondeuses soumis à autorisation en section 57 parcelles 118,119 et 120, lieu dit « Nordenbruchgraben ».

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés préfectoraux antérieurs qui sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 avril 1997 ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires d'autorisation d'exploiter du 12 avril 2002 et du 23 novembre 2004 ;

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2111-1	A	Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30000	animaux-équivalents	150 160
1412-2b	C	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	Citerne de gaz	Masse	>6 ; <50	tonnes	12,5

A : autorisation ; C : contrôle périodique ;

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenus dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de poules et des installations annexes (centre de conditionnement, atelier de fabrication d'aliments).

Elles se composent de (voir plan de masse en annexe 1) :

Bâtiments d'élevage :

- un poulailler appelé M01 de 30 160 places (88 mètres * 15 mètres), doté de batteries à tapis ventilés (5 batteries de 4 étages de cages jumelles), avec évacuation des fientes hebdomadaires et satisfaisant les normes de confort de 2012 (à compter du premier changement de lot en 2012);
- un poulailler appelé M02 (100 mètres * 22 mètres) de 60 800 places, doté de batteries à tapis ventilés (8 batteries de 2*5 étages de cages), avec évacuation des fientes hebdomadaires et satisfaisant les normes de confort de 2012 (à compter du premier changement de lot en 2012) ;

- un poulailler appelé M03 (122 mètres * 22 mètres) d'une capacité de 59 200 places, doté de batteries à tapis ventilés (8 batteries de 2*4 étages de cages), avec évacuation des fientes hebdomadaires et satisfaisant les normes de confort de 2012. **La gestion de l'évacuation des fientes et la conception de ce bâtiment doit permettre le cas échéant la mise en place d'un tunnel de séchage des fientes avant stockage des fientes dans le nouveau hangar de stockage annexé à ce bâtiment.**

Annexes :

- un hall de stockage de céréales ;
- un hall de stockage des emballages ;
- un hall de conditionnement et de stockage des oeufs;
- un hall de stockage du matériel agricole ;
- deux hangars de stockage des fientes (40 mètres * 15 mètres pour celui collectant les fientes de M01 et M02 et 30 mètres * 15 mètres pour celui des fientes de M03) ;
- des équipements de stockage de carburant (une cuve enterrée de 5000 l et 3 cuves de 1000 l) et de gaz.

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage :

L'élevage est organisé selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la réception des poulettes prêtes à pondre (âge de 18 semaines) immédiatement installées en cages à leur arrivée;
- la production d'oeufs durant une période théorique de 50 semaines;
- le retrait de poules, vers 70 semaines d'âge, accompagné d'un nettoyage adéquat des bâtiments et d'un vide sanitaire.

L'aliment distribué automatiquement est fabriqué sur l'exploitation et comprend trois phases : entrée de ponte, mi-ponte, fin de ponte.

L'eau est distribuée par un système de goutte à goutte équipé de godets de récupération.

Les fientes fraîches (20 % de matière sèche) sont récupérées sur des tapis sous chaque cage où elles sont pré-séchées pendant 6 à 7 jours par une gaine de ventilation (de l'ordre de 50 % de matière sèche). Elles sont ensuite acheminées vers un hangar de stockage de fientes pour atteindre entre 65 % et 80 % de matière sèche.

Organisation du centre d'emballage d'oeufs :

Le centre de conditionnement d'oeufs accueille la production acheminée des bâtiments d'élevage par des convoyeurs (tapis). Des oeufs d'autres élevages y sont également conditionnés.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement

est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (L.514-6 du code de l'environnement)

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de foin et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Cas des bâtiments d'élevage de volailles :

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au présent article.

ARTICLE 7 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 8 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 10 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 12 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Afin de limiter l'accès au site, l'ensemble du périmètre est clôturé.

ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 13.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 28 octobre 2010 (voir annexe 3)

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 13.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées **au moins tous les ans** par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 13.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 14.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 14.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 14.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 16 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 17 : GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES

Article 17.1 : Normalisation des fientes produites

La totalité des fientes produites par l'élevage (environ 2448 tonnes à 75 % de matière sèche) seront valorisées en engrais conforme à la norme NF U 42-001 de décembre 1981 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N°	Dénomination du type	Définitions et spécifications		
		Mode d'obtention, composant essentiel et autres exigences	Teneurs minimales	
			En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Par élément
6	Fientes de volaille déshydratées	Produit desséché obtenu par dessiccation d'excréments de volailles sans autre addition que des supports d'origine végétale	7 %	3 % N 3 % P ₂ O ₅

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 42-001. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 42-001 à l'analyse des éléments toxiques visés par la norme (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic et molybdène).

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyse, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots. Il transmet une copie de ce document à l'issue des deux premières années après la mise en service du bâtiment M03. Par la suite, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 : Entretien et conduite des installations de séchage

L'ensemble des installations de séchage des fientes est maintenu en parfait état de fonctionnement.

Les quantités de fientes séchées sont consignées dans un registre tenu à cet effet. Ce registre recense en outre toutes les opérations de maintenance et les dysfonctionnements ayant pu survenir sur les équipements.

Article 17.3 : Mesures en absence de débouchés pour les fientes normées

En absence de débouchés entraînant l'impossibilité de réaliser des épandages conformes sur le plan d'épandage figurant à l'annexe 4, les effectifs seront réduits à 109 000 poules maximum. L'exploitant produira à ce titre un dossier justificatif à la demande de l'inspection des installations classées et précisant la répartition des effectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 18 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections pouvant être produit dans l'installation.

Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Pour les fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Article 18.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 18.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Article 18.5 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE E : LES EPANDAGES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 s'appliquant aux élevages de volailles soumis à autorisation en matière d'épandage ne s'appliquent pas aux fientes normalisés produites par la SCEA Romain MARTIN .

Cette disposition s'applique sans préjudice des réglementations existantes par ailleurs, notamment de celles qui découlent de l'application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrate » qui fixe des obligations en matière de prévision et d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée.

Lorsque les fientes produites ne répondraient pas aux exigences de la norme NF U 42-001, les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 en matière d'épandage s'appliquent. Les parcelles du plan d'épandage où pourront être réalisés les épandages sont celles figurant en annexe 4 du présent rapport.

TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 20 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE G : DECHETS

ARTICLE 22 : PRINCIPES DE GESTION

Article 22.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 22.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 22.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel nécessaires aux soins vétérinaires et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 22.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux et des oeufs

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts et les oeufs cassés sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

<p style="text-align: center;">TITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES LIEES A LA FABRIQUE D'ALIMENTS</p>

L'exploitant veille au non dépassement des seuils de déclaration pour les différentes activités présentes dans l'installation : réfrigération, stockage de céréales, fabrication d'aliments, séchoir à céréales, stockages d'emballage et d'acides.

ARTICLE 23 :STOCKAGE DE GAZ

Les installations de stockage de gaz respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 1412-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE J : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 24 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard 10 ans après la signature du présent arrêté. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

ARTICLE 25 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 26 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE K : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ARTICLE 27 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit optimiser la consommation d'énergie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie dans tous les bâtiments à échéance du délai de la mise aux normes « bien être » (1^{er} janvier 2013).

ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

TITRE L : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 30 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOCHFELDEN et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

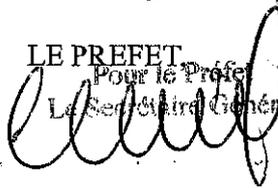
ARTICLE 32 : EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de HOCHFELDEN,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SCEA Romain MARTIN.

Strasbourg, le - 4 AVR. 2011

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Michel THEUIL

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dossier mentionné à l'article 11, et notamment :

- les vérification et opérations d'entretien à consigner, tel que prévu à l'article 14.1 ;
- les analyses et justificatifs relatifs à la normalisation des fientes (article 17.1) ;
- le suivi des destinations des fientes produits (article 17.3).

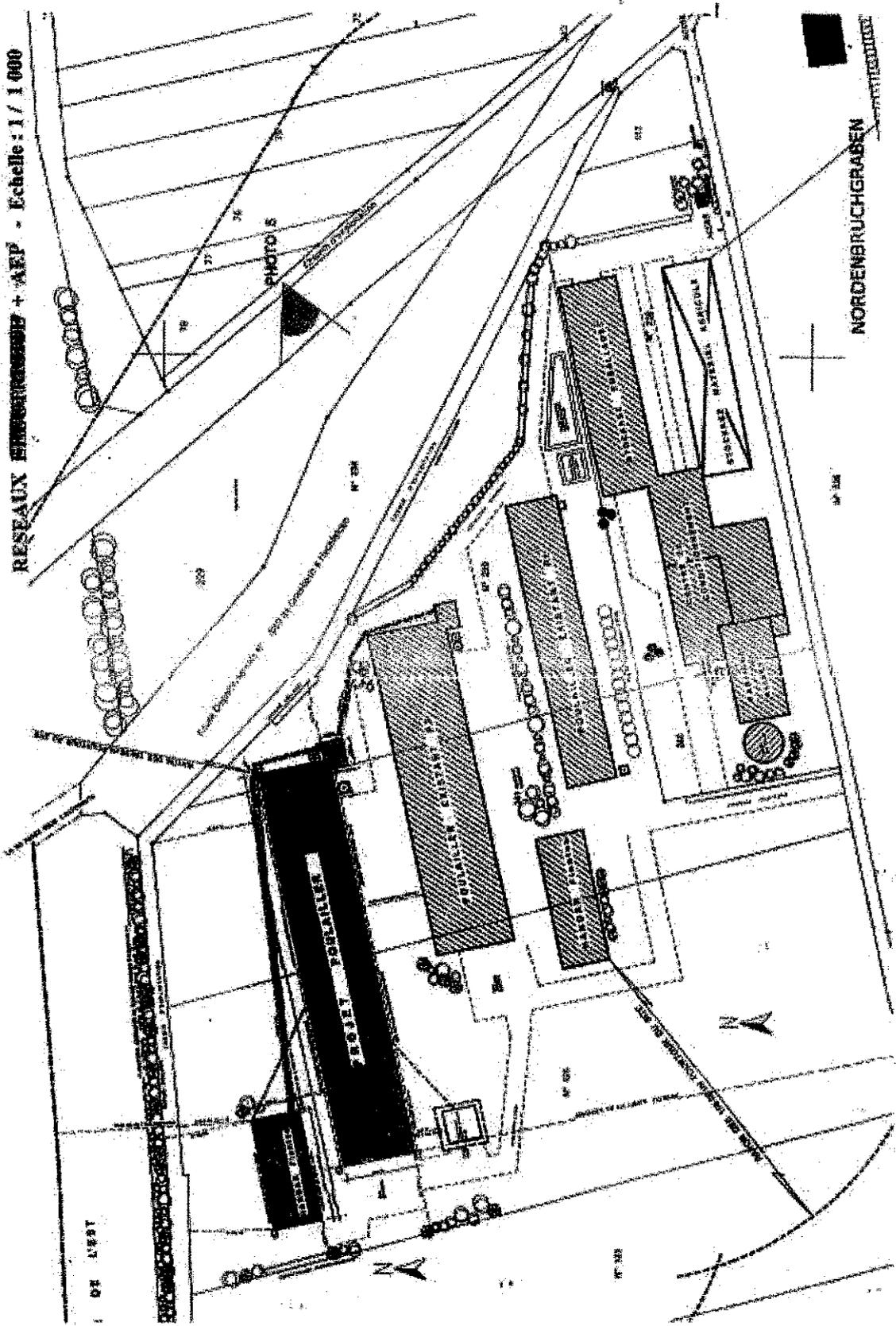
INFORMATION A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 10

Suivi destinations fientes les deux premières années de fonctionnement du bâtiment M03 (article 17.3)

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE

RESEAUX ~~XXXXXXXXXXXX~~ + AEP - Echelle : 1 / 1 000



ANNEXE 3 : AVIS SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL



D'INCENDIE ET DE SECOURS

Strasbourg, le 28 OCT. 2010

DIRECTION

**BUREAU DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

Affaire suivie par :
Capitaine Rémy PERCQ
☎ : 03.90.20.70.69
RP/SG - 79-10

ARRIVÉE LE
29 OCT. 2010
PREFECTURE DU BAS-RHIN

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
Bureau de l'Environnement
(à l'attention de Madame LAMBRECHT)

Emmanuelle

Objet : demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée.

Demander : SCEA Romain Martin, commune de HOCHFELDEN

Il s'agit du dossier de demande d'autorisation d'extension d'un élevage industriel de volailles ainsi que d'une mise en conformité d'installations existantes.

Veillez trouver ci-joint le dossier cité sous objet avec les observations suivantes :

- Respecter les observations contenues dans la notice de sécurité établie conjointement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sous réserve des recommandations complémentaires formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Respecter les dispositions édictées par le Code du Travail et en particulier les articles R4214-1 à R4216-34 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie.
- S'assurer d'atteindre une issue de secours à moins de 50 m de tout point du bâtiment au rez-de-chaussée.
- Baliser et signaler les sorties par des inscriptions ou pictogrammes éclairés en toutes circonstances.
- Réaliser les installations électriques et techniques conformément aux règles et normes françaises en vigueur.
- Rendre facilement accessible et repérer l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations, telles que vannes de coupure (électricité, gaz, ...).
- Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques avec un minimum d'un extincteur de 6 kg d'agent extincteur, adapté aux risques pour 200 m² de surface au sol et par niveau ; un appareil CO₂ de 2 kg à proximité des tableaux électriques.
- Réaliser la réserve incendie comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

«Le Prisme» - 2, route de Paris - 67087 Strasbourg cedex 2

☎ 03 90 20 70 00 - ☎ 03 90 20 70 29 - ✉ sdis67@sdis67.com

- Afficher les consignes de sécurité incendie avec le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (☎ 18), les interdictions à respecter, la conduite à tenir en cas de sinistre.



Colonel Alain GAUDON

ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE

PLAN D'EPANDAGE 2004 - SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN

N° d'ordre P.A.C.	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	Hydromorphie			capacité de rétention			Sensibilité au ruissellement			aptitude à l'épandage	COT/MUONE	Observation	Surface épanachable
					1	2	3	1	2	3	1	2	3				
1	14	Mittelacker	57	39 à 42	1,59												1,59
2	16	Mittelacker	57	46	1,31												1,31
3	33	Rosenberg	61	2 à 8	2,74												2,74
4	44	Gutleubühl	61	32 à 33	0,38												0,38
5	36	Eckendorfer Strasse	61	85 à 87	0,45												0,45
6	38	Eckendorfer Feld	61	137 à 143	3,35												3,35
7	11	Drausriedel	53	395 - 369	0,24												0,24
8	12	Braichgraben	54	166	0,96												0,96
9	42	Mittelacker	55	176	3,35												3,35
10	28	Mittelbinnen. Weg	58	288 à 292	1,75												1,75
11	41	Monument	58	94	2,42												2,42
12	31	Mittelbronner Weg	59	417 à 425	3,08												3,08
13	29	Hannet Oeden	59	51	0,98												0,98
14	43	Hannet Oeden	59	60	2,12												2,12
15	30	Holzernes Kreuz	58-59	68 - 312	1,14												1,14
16	27	Herden	58	13 à 19	2,89												2,89
17	22	Zerbel	57	148	1,74												1,74
18	24	Scherlenheim Weg	57	155 à 158	1,9												1,9
19	20	Nordbühl	57	118 à 122	5,5												5,5
20	40	Judenried	61	242	4,2												4,2
21	39	Bossendorfer Weg	61	227	0,32												0,32
22	13	Wildbansen	57	9	0,7												0,7
23	5	Braichhof	29	62	1,88												1,88
24	4	Kirn	29	16 - 17	0,92												0,92
25	6	Schmalmat	29	142	2,11												2,11
26	23	Rohacker	27	42	0,88												0,88
27	22	Robacker	27	57	0,48												0,48
28	24	Trost	28	84 à 93	0,97												0,97
29	26	Lohr	28	105 à 107	1,96												1,96
30	32	Baackacker	11	30	0,3												0,3
31	29	Hoenselberg	1	105 a et b	0,9												0,9
32	7	Kussmatt	62	32	1,57												1,57
33	6	Sommerfeld	62	18 à 21	4,23												4,23
34	12	Klamm	63	74 à 78	1,24												1,24
35	13	Nunserberg	63	89	3,64												3,64
36	14	Brech	63	113	0,69												0,69
37	17	Ruhersbühl	64	134 à 137	2,21												2,21
38	10	Schmittbühlwand	63	35	0,97												0,97
39	2	Reinzmatt	59	109 à 113	2,75												2,75
40	71	Leimbühl	61	58	1,03												1,03
41	72	rohberg	57	66	2,04												2,04
42	68	Nordenbruch	57	114	1,88												1,88
43	69	Scherlenheimer Weg	57	109/217	2,09												2,09

74,11

PLAN D'EPANDAGE 2004 - SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN

N° d'ordre PAC	N° PAC	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface hydromorphique			capacité de rétention			Sensibilité au ruissellement			aptitude à l'épandage	COMMUNE	Observ°	Surface épanachable	
					1	2	3	1	2	3	1	2	3					4
1	9	Auf den Schwändrätz	25	190	0,12	1	1	2	3	1	2	3	1	2	3	3	HOCHFELDEN	0,12
2	23	Zirkeg	57	150	1,3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	1,3
3	19	Nordenbruch	57	79	0,11	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0
4	25	Nordenbruch	57	234	1,52	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0,8
5	1	Fuchsacker	57	180 à 182	5,76	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	5,76
6	2	Zrokel	57	152	2,67	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	2,67
7	3	Hoelznes Kreuz	59	315-318	3,11	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	3,11
8	5	Mittelsbrunn Weg	58	477-479	3,22	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	3,22
10	6	Widwischen strasse	58	275-278	0,47	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0,47
11	7	Niederwasserspfad	58	88	0,64	1	1	2	2	1	1	1	1	1	1	4	HOCHFELDEN	0,64
12	8	Hofere herden	58	10	0,24	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0,24
13	9	Bruchgraben	54	161-162	0,76	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0,2
14	10	Rohrberg	57	67-68-69-70-71	1,33	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	4	HOCHFELDEN	1,53
15	11	Schaltweg	59	102	0,26	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0,26
16	12	Guttenbüschel	60	100	0,89	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0,6

20,72

PLAN D'EPANDAGE 2004 - SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN

N° d'ordre PAC	N° PAC	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface hydromorphique			capacité de rétention			Sensibilité au ruissellement			aptitude à l'épandage	COMMUNE	Observation	Surface épanachable	
					1	2	3	1	2	3	1	2	3					4
1	53	Duermschul	57	192	0,8	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0,8
2	7	Widwischen Strasse	58	266	3,56	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	3,56
3	40	Neutausen	52	100	0,99	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0,99
4	2	Schertenheimer Weg	57	110 à 113	3,24	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	3,24
5	51	Fuchsacker	57	176	0,53	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0,53
6	52	Schertenheimer Weg	11	117	0,22	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	SCHERLENHEIM	0,22
7	13	Mittelacker	57	29 à 31	2,14	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	2,14
8	10	Mittelacker	57	44	0,75	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0,75
9	12	Schneckenstein	57	47 à 49	2,68	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	HOCHFELDEN	2,68
10	11	Mittelal	57	56	1,46	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	1,46
11	20	Erzgrube	61	61	1,18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	HOCHFELDEN	1,18
12	21	Eckendorfer Strasse	61	91 à 95	5,02	1	1	2	2	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	5,02
13	30	Obermann	50	1	4,07	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	SCHWINDRATZHEIM	4,07
15	50	Nordenbruch	57	124	0,45	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0,45
16	1	Nordenbruch	57	236	1,14	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	HOCHFELDEN	0,6

27,69

PLAN D'EPANDAGE 2004 - SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN

N° d'ordre PAC	N° PAC	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface hydromorphique			capacité de rétention			Sensibilité au ruissellement			aptitude à l'épandage	COMMUNE	Observ°	Surface épanachable	
					1	2	3	1	2	3	1	2	3					4
53	21	Kirrwiler	21	382	2,67	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	BOUXWILLER	2,67
34	34	Spitzling	7	49	0,8	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	KIRRWILLER	0,8
34	34	Meierboom	7	114	0,29	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	KIRRWILLER	0,29
34	34	Hallen	8	160	0,55	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	KIRRWILLER	0,55
35	35	Pfennigock	21	94 à 97	2,23	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	WICKERSHEIM	2,23
38	38	Mausacker	19	8	0,87	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	WICKERSHEIM	0,87

7,41

Parcelles de GROSS Jean-Georges Schwindratzheim

PL. DEPANDAGE 2004 - SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN

N° ordre	N° PAC	Nom de la parcelle	Sect	N° cadastre de la parcelle	Surface hydrographique (capacité de rétention)			Sensibilité au ruissellement				COMMUNE	Obs	Surface épanachable	
					1	2	3	1	2	3	4				
2	2	Die Langen auf die Reb	25	338-284	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,54
3	3	Die Langen auf die Reb	25	269-266-285-337	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,42
4	4	Galgenberg	60	83-84-85	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,91
6	6	Lernberg	48	120-122	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,6
7	7	Hausbar	49	56	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	5,63
8	8	Buchsweller	49	70-71-72-73	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2,84
9	9	Kraefle	50	39288	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4,03
10	10	Kraefle	50	123-124-127	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	5,3
11	11	Fleischland	50	28-30	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2,37
12	12	Sittler	50	75-76	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,92
21	21	Sandgrube	52	75-76	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3,05
22	22	Oben an den Hoefflen	50	112	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,37
23	23	Hoflerthurn	48	86	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,8
31	31	Liederholweg	49	123	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2,01
32	32	Laage Straenge	50	186	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	8,57
40	40	Umsteholzweg	49	115	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,37
															41,73

Parcelles de SCEA du Lys Schwandratzheim

PLAN DEPANDAGE 2004 - SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN

N° ordre	N° PAC	Nom de la parcelle	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface hydrographique (capacité de rétention)			Sensibilité au ruissellement				COMMUNE	Observation	Surface épanachable	
					1	2	3	1	2	3	4				
33	33	Unterhalb	9	131	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,87
18	18	hagenauerweg	10	196	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,43
32	32	wolfersmat	10	129	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,64
19	19	hagenauerweg	11	124	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,65
11	11	neubruch	14	143	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,27
20	20	nachbruchberg	14	21	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,01
21	21	neubruchsteig	14	49	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,79
22	22	neubruchsteig	14	92	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,84
17	17	langeide	15	37	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,22
14	14	gesolsesterfeld	16	26	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,59
26	26	baumackerdornen	17	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,72
27	27	ibersdhal	17	43	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,76
15	15	Wintersheimer	24	150	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,6
23	23	lerchenberg	24	254	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,72
30	30	hobergarten	24	133	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,52
16	16	niesbuch	24	155	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,46
31	31	wintersheimerweg	24	140	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,5
36	36	boerdenhauzen	47	31	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2,02
39	39	Kletten	47	194	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3,91
37	37	wintersheimerholze	47	53	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,74
40	40	lerchenberg	47	13	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2,02
38	38	kraefle	50	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,43
41	41	langesstrasse	50	192	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,6
															26,74

Parcelles de EARL du Tiergarten Bouxwiller

PLAN D'EPANDAGE 2004 - SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN

N° ordre	N° PAC	Nom de la parcelle	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	hydrographie			capacité de rétention			sensibilité au ruissellement			COMMUNE	Observation	Surface épanachable
						1	2	3	1	2	3	1	2	3			
1		1 Tiergarten	G	164	25,52	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	25,52
3		3 Tiergarten	G	164	4,33	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4,33
5		5 oberholz	G	149	21,53	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17
6		6 oberholz	G	151	4,28	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3
7		7 mastalt	G	106	3,31	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3,31
8		8 Tiergarten	G	14	6,07	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	6,07
9		9 Tiergarten	G	23	12,51	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12,51
21		21 oberholz	G	156	15,6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14
85,76																	

Parcelles de MEMGUS Gérard Wilwisheim

PLAN D'EPANDAGE 2004 - SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN

N° ordre	N° PAC	Nom de la parcelle	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	hydrographie			capacité de rétention			sensibilité au ruissellement			COMMUNE	Observation	Surface épanachable
						1	2	3	1	2	3	1	2	3			
2		2 Dittentelz	59	266	0,51	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,51
6		6 Steinreben	32	112/115	2,25	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2,25
7		7 Tal	32	123/124	4,46	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4,46
9		9 Ritters	30	69	5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4
11		11 Gaeiselsberg	29	99/100	1,44	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,7
11,92																	

parcelles de FIRN Brigitte Kirrwiller

PLAN D'EPANDAGE 2004 - SCEA Romain MARTIN - HOCHFELDEN

N° ordre	N° PAC	Nom de la parcelle	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	hydrographie			capacité de rétention			sensibilité au ruissellement			COMMUNE	Observation	Surface épanachable
						1	2	3	1	2	3	1	2	3			
1		1 Lang strange	21	37/39	0,94	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,94
3		3 Spitz line	7	50/52	1,7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,7
4		4 Benschel	7	103	0,3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,3
5		5 Weibernon	7	107	0,43	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,41
6		6 Och	7	386	0,57	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,67
7		7 Bacht	8	9	1,26	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,26
8		8 Hinterst Fährdt	8	19/20	0,81	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,81
9		9 Eberhilt	8	23/234	1,28	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,28
12		12 Hoebel	10	93/96	0,93	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,93
13		13 Wiebach	10	207	0,7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,7
14		14 Brunnert	10	217/221	2,26	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
15		15 besckberg	12	166	0,21	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,21
17		17 Hoefel	10	92/93	0,37	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,37
11,58																	

